

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2020

Délibération
n°178-2020
Point 4.3.1

Point 4.3.1 de l'ordre du jour

Instauration du forfait mobilités durables à l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS

Références législatives et réglementaires :

- *Articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail*
- *Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat*
- *Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat*

Annexe :

- *Modèle de déclaration sur l'honneur*

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 instaure un forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat. Il ouvre droit au remboursement de tout ou partie des frais engagés par les personnels au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, lorsqu'ils utilisent un moyen de transport éligible et pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Les établissements publics de l'Etat peuvent se doter du forfait mobilités durables, après délibération de leur conseil d'administration.

1. Conditions d'éligibilité

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'utiliser, pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, l'un des moyens de transport éligible suivants :

- leur cycle personnel,
- leur cycle à pédalage assisté personnel,
- le covoiturage en tant que conducteur,
- le covoiturage en tant que passager.

En outre, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé, par arrêté ministériel, à 100 jours. Ce nombre minimal de jours annuel peut être modulé lorsque l'agent a été recruté au cours de l'année, lorsque l'agent est radié des cadres au cours de l'année ou lorsque l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

2. Conditions d'exclusion

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le dispositif n'est pas applicable :

- aux agents placés dans une position autre que la position d'activité pendant la totalité de l'année,
- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur,
- aux personnels bénéficiant des dispositions du décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun

3. Modalités de demande

L'agent devra établir une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette attestation certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport éligibles (cf. point 1). Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'eux, dans les mêmes échéances calendaires.

Dans le cas d'une demande au titre du covoiturage, la déclaration sur l'honneur établie par l'agent sera nécessairement accompagnée de tout justificatif permettant d'attester de l'utilisation effective de ce mode de transport.

De même, l'utilisation de cycle ou de cycle à pédalage assisté peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'administration.

4. Modalités de versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son montant, fixé par arrêté ministériel, est de 200 €.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le forfait mobilités durables est versé en chaîne paie. Il est exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux.

5. Dispositions transitoires

Les dispositions réglementaires relatives au forfait mobilités durables entrent en vigueur le 11 mai 2020.

A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents éligibles qui en feraient la demande peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Dans ce cadre, pour l'année 2020, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un des deux moyens de transports éligibles au forfait mobilités durables et le montant du forfait sont réduits de moitié (50 jours / 100 €).

Des modalités d'application pourraient être précisées par une circulaire ministérielle à paraître.

Ce point, soumis à l'avis des membres du Comité technique d'établissement lors de sa séance du 15 octobre 2020, a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil d'administration approuve l'instauration du forfait mobilités durables à l'Université de Strasbourg.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2020

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Forfait mobilités durables

Déclaration sur l'honneur
et demande de versement

Références législatives et réglementaires :

Articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg en date du **XX**

Déclaration sur l'honneur à compléter, dater, signer et transmettre à votre gestionnaire administratif et financier à la Direction des ressources humaines de l'université.

Je soussigné(e),

Nom d'usage	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Prénom	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Statut	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Contractuel
Grade (pour les fonctionnaires)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Catégorie (pour les contractuels)	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
Fonctions	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Structure de rattachement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse personnelle	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse du lieu de travail	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

déclare sur l'honneur utiliser pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail l'un des moyens de transports figurant ci-dessous, éligibles au versement du forfait mobilités durables, pour un nombre de jours au moins égal à 100 jours :

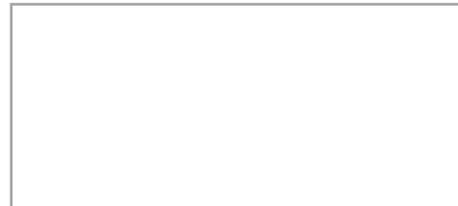
<input type="checkbox"/>	cycle personnel
<input type="checkbox"/>	cycle personnel à pédalage assisté
<input type="checkbox"/>	covoiturage en tant que conducteur
<input type="checkbox"/>	covoiturage en tant que passager

et demande le versement du forfait mobilités durables pour un montant de 200 €.

<input type="checkbox"/>	J'ai pris connaissance du fait que le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
<input type="checkbox"/>	Je confirme ne pas me trouver dans l'une des situations suivantes, empêchant le versement du forfait mobilités durables : placement dans une position autre que la position d'activité pendant la totalité de l'année, bénéficie d'un logement de fonction sur mon lieu de travail, bénéficie d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail, transport gratuit par mon employeur, bénéficie des dispositions du décret n° 83-588 du 1 juillet 1983.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à communiquer à l'administration toute pièce justificative relative à mon utilisation du covoiturage (facture délivrée par un gestionnaire de parc, pièce délivrée au titre du registre des preuves du covoiturage, attestation sur l'honneur pour une utilisation privée, etc.)
<input type="checkbox"/>	Je comprends que l'administration est habilitée à procéder au contrôle de la réalité des éléments déclarés au moyen du présent document, afin de vérifier l'éligibilité de ma situation au versement du forfait mobilités durables.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Certifié sincère et véritable



Disposition transitoire pour l'année 2020

A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents éligibles qui en feraient la demande peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Dans ce cadre, pour l'année 2020, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un des deux moyens de transports éligibles au forfait mobilités durables et le montant du forfait sont réduits de moitié (50 jours / 100 €).